

VILLE DE LÉVIS



Regroupement des organismes bénévoles

Programme d'assurances de dommages
1^{er} octobre 2009 au 1^{er} octobre 2010

Octobre 2009

Avis :

Ce sommaire n'est fourni qu'à titre d'information, sans conférer de droit à qui que ce soit. Il ne modifie, n'étend, ni n'altère les garanties accordées par les polices d'assurance. Seules les polices d'assurance déterminent les droits et les obligations des organismes et de la Ville de Lévis.

RÉFÉRENCES

SECTION 1 – INTRODUCTION AU PROGRAMME D’ASSURANCES	2
SECTION 2 – DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES	4
SECTION 3 – STRUCTURE DU PROGRAMME D’ASSURANCES	7
SECTION 4 – RÉSUMÉ DES GARANTIES	9
A –ASSURANCE AUTOMOBILE	10
B –ASSURANCE DES BIENS ET DU BRIS DE MACHINE	11
C –ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE	13
D –ASSURANCES RESPONSABILITÉ EXCÉDENTAIRE « UMBRELLA »	15
E – ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ET RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS	16
F – ASSURANCE D.D.D.	17
G –ASSURANCE ACCIDENT	18

SECTION 1 – INTRODUCTION AU PROGRAMME D'ASSURANCES

En juin 2002, la Ville de Lévis a décidé par voie de résolution de souscrire un programme d'assurances de dommages distinct et adapté aux besoins des organismes bénévoles admis selon sa politique de reconnaissance.

Le programme d'assurances des organismes bénévoles regroupe l'assurance sur les biens, l'assurance automobile, l'assurance de la responsabilité civile, l'assurance de la responsabilité des administrateurs et des dirigeants, l'assurance contre le crime et l'assurance accident des bénévoles.

Les primes et les autres frais liés à la souscription des contrats d'assurance sont assumés par la Ville de Lévis. Cependant, il reste à la charge de chaque organisme d'acquitter la ou les franchises applicables lors d'une réclamation couverte par le programme d'assurances.

Les libellés de chacune des polices sont disponibles pour consultation par les organismes reconnus par la direction de la vie communautaire de la Ville de Lévis. Un résumé des garanties du programme d'assurances est présenté à la section 4 du présent document.

SECTION 2 – DEVOIRS ET RESPONSABILITÉS DES ORGANISMES

La portée des garanties

Le programme regroupe uniquement les catégories d'assurance susmentionnées. Il est possible que la nature de certains biens ou de certaines activités puisse ne pas être couverte par les garanties souscrites dans le programme d'assurances (exemple : embarcation nautique, aéronef, activités sportives extrêmes). De plus, la portée générale des garanties peut se modifier lors du renouvellement d'une période d'assurance à une autre. **Il est du devoir de l'organisme de se renseigner sur les couvertures d'assurance dont il bénéficie.**

Il est entendu que la détermination adéquate de toutes les limites d'assurance ou les garanties d'assurance à être souscrites par l'organisme, en vertu des ententes en vigueur, demeurent sa seule responsabilité et qu'en aucun temps les limites ou les garanties d'assurance exigées aux présentes ne devront être interprétées comme une limitation à la responsabilité et aux besoins d'assurance de l'organisme.

La déclaration des renseignements

Chaque organisme est responsable de la transmission de l'information et des renseignements requis pour chacune des catégories d'assurance auprès du courtier en premier lieu puis de la Ville. Un formulaire de mise à jour est envoyé chaque année afin de permettre aux organismes de fournir aisément les renseignements nécessaires. Après les démarches de renouvellement, nous recommandons aux organismes de réviser et de confirmer régulièrement les renseignements les concernant en informant le courtier d'assurance et la direction de la vie communautaire.

L'organisme doit prendre les dispositions nécessaires pour évaluer et déclarer les valeurs réalistes de ses bâtiments, de ses améliorations locatives et de ses contenus. L'indemnité qui pourrait être versée par l'assureur est limitée aux valeurs déclarées. De plus, certaines dispositions des polices d'assurance pénalisent cette indemnité en cas d'insuffisance au montant d'assurance (ex. règle proportionnelle). Cela ne veut pas dire qu'il faut surestimer la valeur des biens, car c'est aussi sur la base des valeurs déclarées que la prime d'assurance assumée par la Ville est calculée.

Les biens et les véhicules ne sont couverts que lorsqu'ils sont déclarés. **Tout renseignement significatif, tel que l'acquisition d'un bâtiment, d'un véhicule ou une augmentation importante du contenu, devra donc être communiqué dès la prise de possession ou de contrôle.**

De la même manière, **toute nouvelle activité prévue, qu'elle soit régulière ou extraordinaire, devra être déclarée dès que possible et nécessairement avant que ladite activité ait lieu.**

De plus, **tout emplacement qui sera vacant ou inoccupé pour une période de plus de 30 jours** devra être spécifiquement mentionné au courtier avant la période de vacance pour obtenir une permission écrite de l'assureur.

Les certificats d'assurance devraient être acheminés aux organismes environ 60 jours suivant la date de renouvellement.

Les sinistres

Lors de l'événement d'un sinistre couvert, un responsable de l'organisme doit aviser le courtier d'assurances sans délai et en informe la direction de la vie communautaire. Pour éviter de causer tout préjudice à l'assureur et ainsi mettre en péril l'indemnité, **le responsable de l'organisme doit lui déclarer, au meilleur de sa connaissance, la nature, les circonstances et l'étendue de la perte.** De plus, **l'organisme doit minimiser au mieux les dommages aux biens impliqués.**

Toute réclamation potentielle qui touche la responsabilité de l'organisme doit être déclarée au courtier d'assurance dès que l'organisme en a été informé. Même si aucune mise en demeure n'a été acheminée par le tiers, il est important de déclarer à titre préventif toute réclamation qui pourrait survenir à la suite d'un incident (exemple : blessure corporelle, dommage matériel, préjudice personnel).

Personnes-ressources

Pour plus de renseignements, veuillez vous adresser aux services suivants :

VILLE DE LÉVIS

Direction de la vie communautaire

959, rue de L'Hôtel-de-ville, St-Jean-Chrysostome
G6Z 2N8

Programme d'assurance déclaration des biens et activités :

Madame Josette Godin

Téléphone : 418 839-4960 poste 4786

Courriel : assuranceobnl@ville.levis.qc.ca

Programme d'assurance information générales :

Monsieur Dominick Fréchette

Téléphone : 418 839-4960 poste 4633

Courriel : dfrechette@ville.levis.qc.ca

GROUPE OSTIGUY & GENDRON

Groupe Ostiguy & Gendron, Assurance et services financiers

1600 boul. Saint-Martin Est, bureau 800
Laval (Québec) H7G 4R8

Programme d'assurance déclaration et réclamations des biens et activités :

Madame Anne-Marie Johnson

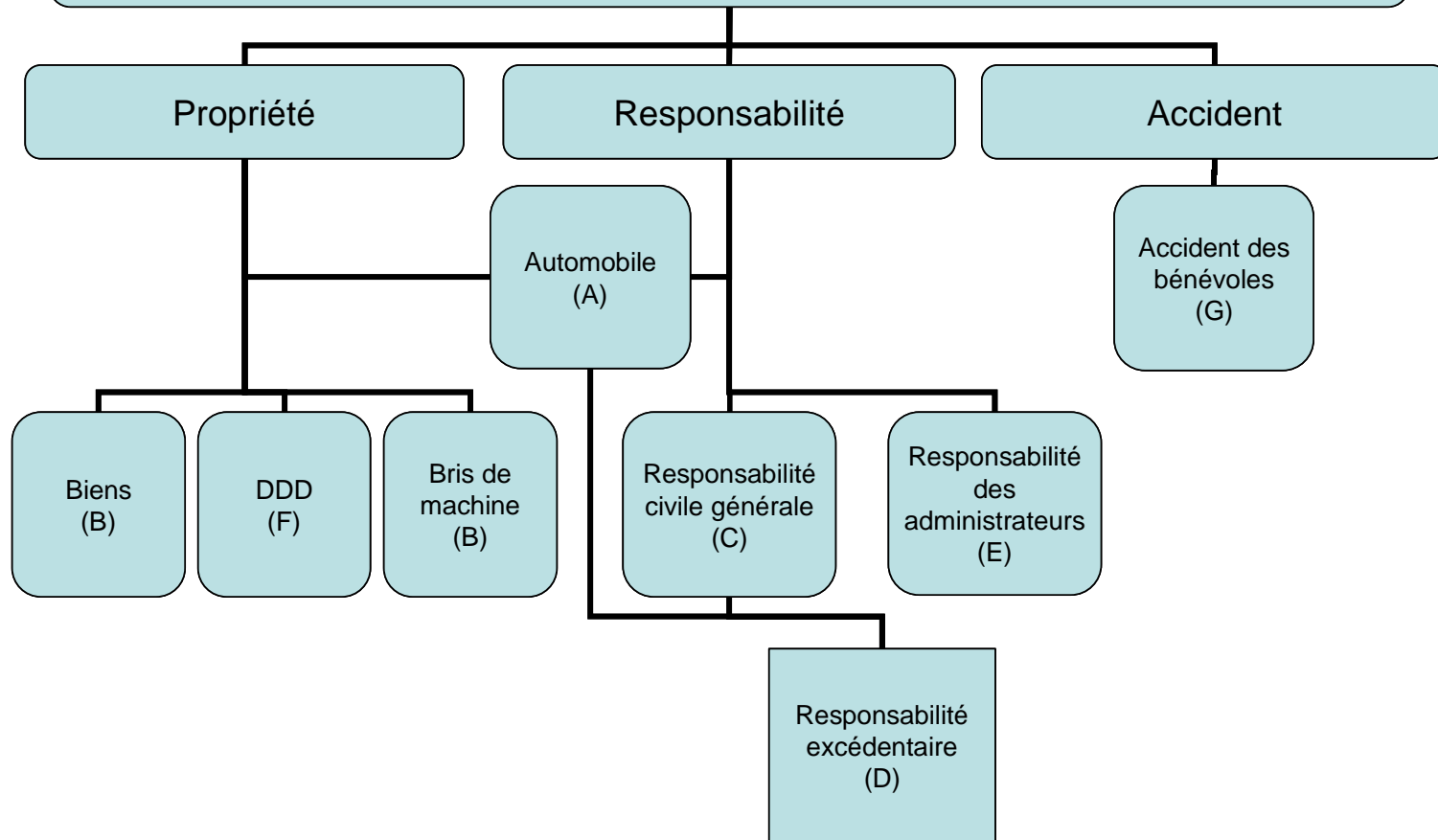
Téléphone : 1-800-662-3313

Télécopieur : 1-450-662-1123

Courriel : am.johnson@ostiguygendron.com

SECTION 3 – STRUCTURE DU PROGRAMME D'ASSURANCES

Structure du programme d'assurances 2009-2010



SECTION 4 – RÉSUMÉ DES GARANTIES

A – ASSURANCE AUTOMOBILE

Assureur : Lombard
Police : n° CBC0712098
Courtier : Groupe Ostiguy & Gendron

1. Objet

Garantie d'assurance pour couvrir les dommages causés aux véhicules appartenant à l'assuré ainsi que la responsabilité pouvant découler de dommages causés à des tiers du fait de sa propriété ou de son utilisation. Seuls les organismes qui possèdent au moins un véhicule déclaré sont couverts par cette assurance.

2. Garanties/limites

- Chapitre A – Responsabilité civile
Limite : 1 000 000 \$
- Chapitre B – Dommages causés aux véhicules assurés
Tous risques

3. Base d'indemnisation

- Valeur au jour du sinistre.

4. Franchises (par sinistre)

- | | | |
|-------------------------------|-----------------------------------|--------|
| • Responsabilité civile : | | 0 \$ |
| • Collision non responsable : | – Véhicules de moins de 50 000 \$ | 0 \$ |
| | – Véhicules de plus de 50 000 \$ | 0 \$ |
| • Collision responsable : | – Véhicules de moins de 50 000 \$ | 500 \$ |
| | – Véhicules de plus de 50 000 \$ | 5 %* |
| • Autres dommages | – Véhicules de moins de 50 000 \$ | 500 \$ |
| | – Véhicules de plus de 50 000 \$ | 5 %* |

* pourcentage du prix d'origine du véhicule

5. Autres garanties

- | | |
|---|---------------------|
| • F.A.Q. n° 20 – Privation de jouissance | 3 000 \$ / sinistre |
| • F.A.Q. n° 27 – Responsabilité civile pour dommages à des véhicules n'appartenant pas à l'assuré | 40 000 \$ |
| - Cette garantie est accordée sur déclaration au courtier à la location | |
| - Les conducteurs doivent être âgés de 25 ans et plus | |

6. Limite territoriale

Canada et partie continentale des États-Unis.

B – ASSURANCE DES BIENS ET DU BRIS DE MACHINE

Assureur en biens : Lombard et/ou Lloyd's
Polices : n° CBC0712098 et CBC 0715503

Assureur en bris de machine : BI&I
Police : n° 03254038

Courtier : Groupe Ostiguy & Gendron

1. Objet

Garantie d'assurance pour couvrir les biens de toute description appartenant aux organismes tels que les bâtiments et leurs contenus.

2. Risques assurés

Tous risques, incluant le refoulement des égouts, sauf les exclusions mentionnées au contrat.

3. Montants et sous-limites d'assurance

A) Assurance des biens

Bâtiment, contenu, matériel informatique, équipement d'entrepreneur, œuvre d'art :
– Selon la déclaration des valeurs de chaque organisme par catégorie de biens.

Principales sous-limites

Biens des tiers : 50 000 \$
Biens en exposition : 100 000 \$
Frais supplémentaires : 100 000 \$
Données informatiques : 5 000 \$
Documents de valeur : 50 000 \$

Ces garanties sont accordées à condition qu'un montant soit déclaré au contenu.

B) Assurance bris de machine

Domages aux biens : 8 025 760 \$
Frais supplémentaires : 1 000 000 \$

4. Franchise (par sinistre et catégorie d'assurance)

1 000 \$

5. Base d'indemnisation

Documents de valeurs et données informatiques :
Coût de reconstitution des documents.

Bâtiments et contenus :

Valeur à neuf avec la permission de reconstruire ailleurs (bâtiment).

Équipements d'entrepreneurs :

Équipement âgé de moins de 5 ans : valeur à neuf.

Équipement âgé de 5 ans et plus : valeur au jour du sinistre.

Biens des tiers sous le soin, la garde et le contrôle :
Valeur au jour du sinistre.

Œuvres d'art et collections :
Valeur au jour du sinistre, la valeur agréée est possible si une évaluation est transmise à l'assureur.

Sous la police du bris des machines (BI&I) :
Valeur de réparation ou remplacement.

6. Autres dispositions

Règle proportionnelle : 80 % sur le bâtiment et 90 % sur le contenu.

Les emplacements vacants ou inoccupés pour plus de 30 jours devront faire l'objet d'une permission spécifique de l'assureur pour le maintien des garanties.

C – ASSURANCE RESPONSABILITÉ CIVILE

Assureur : Lombard
Police : n° CBC0712098
Courtier : Groupe Ostiguy & Gendron

1. Objet

Garantie d'assurance pour couvrir la responsabilité pouvant découler de dommages matériels, de blessures corporelles ou de préjudice personnel causés à des tiers dans le cadre des activités et des opérations des organismes.

2. Limites d'assurance * (augmentées de 4 000 000 \$ par l'assurance responsabilité excédentaire « Umbrella » pour l'ensemble des organismes)

• Dommages matériels et blessures corporelles	1 000 000 \$	par sinistre
• Responsabilité pour le risque « produits/travaux complétés »	1 000 000 \$	par année
• Frais médicaux	5 000 \$	par personne
	25 000 \$	par événement
• Responsabilité locative	1 000 000 \$	par année
• Responsabilité des administrateurs d'avantages sociaux	1 000 000 \$	par année
• Préjudice personnel	1 000 000 \$	par sinistre
• Automobile des non-proprétaires (FAQ n° 94)	1 000 000 \$	par année
• Limite globale générale annuelle (sauf produits/travaux complétés)	5 000 000 \$	par année

* Ces limites s'appliquent à l'ensemble des organismes assurés.

3. Franchises

- 1 000 \$ par événement (dommages matériels seulement)

4. Étendue territoriale de la garantie

- A) Au Canada et aux États-Unis
- B) Dans les eaux et les espaces aériens internationaux en cas de dommages survenant en cours de transport à partir ou à destination d'une région visée en A)
- C) Dans le monde entier en ce qui concerne les dommages occasionnés par les activités d'une personne domiciliée dans une région visée en A) et se trouvant pour peu de temps ailleurs dans le cadre des activités déclarées de l'organisme

5. Autres garanties

- Responsabilité contractuelle globale
- Patronale éventuelle
- Responsabilité des administrateurs d'avantages sociaux

6. Exclusions importantes

- La garantie du préjudice personnel ne couvre pas le préjudice causé à un employé ou à un administrateur par un autre employé ou administrateur

-
- La responsabilité touchant les sévices fait l'objet d'une limitation de 100 000 \$ par année. On entend notamment par le mot sévices : les mauvais traitements corporels, la cruauté mentale, les abus sexuels, les agressions, les menaces, le harcèlement ou les châtiments corporels.
 - La responsabilité découlant de la propriété, de l'entretien ou de l'utilisation de tout site sous la responsabilité de l'assuré et consistant en les activités ci-mentionnées ou de l'exploitation par ou pour l'assuré de rafting, karting, parc de planches et patins à roulettes, glissade d'eau/d'hiver de tout genre, paintball/tagball, ou équitation est exclue.

7. Les principales personnes assurées

- l'organisme
- les membres du personnel, mais uniquement dans le cadre de leur emploi
- les bénévoles

D – ASSURANCES RESPONSABILITÉ EXCÉDENTAIRE « UMBRELLA »

Assureur : Lombard
Police : n° CBC0712098
Courtier : Groupe Ostiguy & Gendron

1. Objet

Garantie d'assurance pour couvrir de façon complémentaire et excédentaire les réclamations impliquant les assurances responsabilité de base.

2. Limites d'assurance

4 000 000 \$ par événement, en excédent des limites accordées par les assurances de base pour l'ensemble des organismes. La limite globale générale annuelle est de 5 000 000 \$.

3. Franchise

10 000 \$, applicable uniquement lorsque la réclamation n'est pas couverte par une assurance de base.

4. Assurances de base

- A) Assurance automobile FPQ n° 1 (chapitre A – Responsabilité)
- B) Assurance responsabilité civile générale

5. Étendue territoriale de la garantie

- A) Au Canada et aux États-Unis
- B) Dans les eaux et les espaces aériens internationaux en cas de dommages survenant en cours de transport à partir ou à destination d'une région visée en A)
- C) Dans le monde entier en ce qui concerne les dommages occasionnés par les activités d'une personne domiciliée dans une région visée en A) et se trouvant pour peu de temps ailleurs dans le cadre des activités déclarées de l'organisme

6. Personnes assurées

Les mêmes que celles couvertes par les assurances de base.

E – ASSURANCE RESPONSABILITÉ PROFESSIONNELLE ET RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS ET DIRIGEANTS

Assureur : Lombard
Police : n° CBC0712098
Courtier : Groupe Ostiguy & Gendron

1. Objet

Garantie d'assurance pour couvrir la responsabilité pouvant découler de dommages causés à des tiers à la suite d'erreurs ou d'omissions commises dans le cadre de services accrédités par des administrateurs, dirigeants, employés, bénévoles et préposés ou la responsabilité incombant en raison d'actes professionnels pour des membres de corporations professionnelles indépendante pour le compte de l'organisme.

2. Limite d'assurance

2 000 000 \$ par année d'assurance pour l'ensemble des organismes.

3. Franchise

1 000 \$ par événement.

4. Étendue territoriale

- A) Au Canada et aux États-Unis
- B) Dans les eaux et les espaces aériens internationaux en cas de dommages survenant en cours de transport à partir ou à destination d'une région visée en A)
- C) Dans le monde entier en ce qui concerne les dommages occasionnés par les activités d'une personne domiciliée dans une région visée en A) et se trouvant pour peu de temps ailleurs dans le cadre des activités déclarées de l'organisme

5. Garanties supplémentaires

- Frais de défense à une poursuite pénale ou criminelle
- Frais de comparution à un tribunal administratif ou à une commission d'enquête

6. Exclusions importantes

- Ne sont pas couverts les dommages corporels résultant de la prestation ou du défaut de prestation de services médicaux ou de soins relatifs au corps humain
- Ne sont pas couvertes les personnes désignées par l'organisme assuré qui siègent sur d'autres conseils d'administration (directorat externe)

F – ASSURANCE D.D.D.

Assureur : Lombard
Police : n° CBC0712098
Courtier : Groupe Ostiguy & Gendron

1. Objet

Garantie d'assurance pour couvrir la perte attribuable à la Disparition, la Destruction ou au Détournement d'argent ou de valeurs.

2. Garanties et limites d'assurance

Convention I	– Détournement *	25 000 \$	par événement
		50 000 \$	par année
Convention II	– Pertes ou destruction sur les lieux assurés	25 000 \$	par événement
Convention III	– Pertes ou destruction hors des lieux	25 000 \$	par événement
Convention IV	– Contrefaçon de mandats ou de billets de banque	25 000 \$	par événement
Convention V	– Contrefaçon préjudiciable aux déposants	25 000 \$	par événement

* Ces limites s'appliquent à l'ensemble des organismes assurés.

3. Franchises

500 \$ par événement.

4. Étendue territoriale

Canada et États-Unis.

5. Exclusions importantes

La convention I ne couvre pas les élus ni les administrateurs des organismes.

G – ASSURANCE ACCIDENT

Assureur : AXA Assurances inc.
Police : n° 9925391
Courtier : Groupe Ostiguy & Gendron

1. Objet

Garantie d'assurance pour indemniser les blessures subies par tous les bénévoles de moins de 70 ans et les bénévoles de 70 à 85 ans mentionnés spécifiquement à l'assureur, à l'égard des accidents dans le cadre de toute activité prévue et déclarée par l'organisme.

2. Garanties et limites d'assurance

Protections	Bénévoles de moins de 70 ans	Bénévoles de 70 à 85 ans
Capital assuré :	100 000 \$	25 000 \$
Invalidité totale permanente :	100 000 \$	25 000 \$
Invalidité partielle temporaire :	175 \$/semaine (8 semaines)	175 \$/semaine (8 semaines)
Invalidité totale temporaire :	350 \$/semaine (104 semaines)	350 \$/semaine (104 semaines)
Indemnité pour personne au foyer :	100 \$/semaine (13 semaines) Délai de carence de 7 jours	100 \$/semaine (13 semaines) Délai de carence de 7 jours
Frais médicaux :	10 000 \$	10 000 \$
Accident dentaire :	1 000 \$	1 000 \$

3. Bénéficiaires

Personne assurée ou les héritiers légaux.